

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 11 octobre 2005, fixant les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine.**

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 63-58 du 31 décembre 1963, portant loi de finances pour la gestion 1964 et notamment son article 14,

Vu la loi n° 82-26 du 17 mars 1982, portant organisation du prélèvement du sang humain destiné à la transfusion,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu le décret n° 98-18 du 5 janvier 1998, fixant les conditions d'agrément des structures de transfusion sanguine ainsi que leurs attributions, leurs règles d'organisation et leur mode de fonctionnement, tel que complété par le décret n° 2000-639 du 21 mars 2000 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions techniques de fonctionnement des structures de transfusion sanguine relevant du ministère de la santé publique.

Art. 2. - Les normes en locaux, en équipement et en personnel, auxquelles chaque structure de transfusion sanguine doit se conformer, sont fixées dans l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. - Les structures de transfusion sanguine doivent se conformer aux normes en locaux, en équipements et en personnel, définies par le présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 7 ans pour les locaux, 3 ans pour les équipements et 5 ans pour le personnel, et ce, à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2005.

*Le ministre de la santé publique*

**Mohamed Ridha Kechrid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**